
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 octobre 2012
Français
Original: anglais

**Douzième Assemblée des États parties
Genève, 3-7 décembre 2012**

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

**Demandes de prolongation présentées en application
de l'article 5 et processus de demande de prolongation**

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Angola pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

1. L'Angola a ratifié la Convention le 5 juillet 2002 et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 2003. Dans son rapport initial soumis le 14 septembre 2004 au titre des mesures de transparence, l'Angola a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. L'Angola est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} janvier 2013 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, il a, le 30 mars 2012, soumis au Président de la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation de ce délai. Le 15 juin 2012, le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit à l'Angola pour lui demander un complément d'information. L'Angola a transmis une réponse le 29 juin 2012. Le 7 septembre 2012, le Président de la onzième Assemblée des États parties a de nouveau écrit à l'Angola pour demander de nouveaux éclaircissements sur un certain nombre de sujets et l'Angola a répondu le 17 septembre 2012. La demande de prolongation de l'Angola est de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

2. Dans sa demande, l'Angola indique que les premiers efforts faits pour déterminer l'ampleur de la pollution par les mines dans le pays ont été engagés en 1995, après la conclusion de l'Accord de paix de Lusaka en 1994, sous la forme d'études non techniques menées à bien par des organisations non gouvernementales, en particulier Norwegian People's Aid (NPA). Il est dit dans la demande de prolongation que la reprise de la guerre, en 1998, a empêché l'Angola de se faire une idée claire de la pollution, tâche rendue encore plus difficile par le fait que des mines ont été de nouveau employées pendant la guerre (1998-2002). La demande précise que pour cette raison, les études effectuées avant 2002 ont été jugées peu fiables. Avec la fin de la guerre, une étude sur l'impact des mines a été effectuée qui a permis de recenser 3 321 zones soupçonnées de contenir des mines,

couvrant une superficie de 1 025 kilomètres carrés environ accueillant 1 988 communautés réparties sur 18 provinces et servant de base au programme de déminage.

3. Il est également dit dans la demande qu'au total, 40 organismes sont intervenus dans le processus de déminage en Angola depuis 1996, pour un total de 4 491 707 182 mètres carrés (près de 4 491 kilomètres carrés) «démînés» et 34 042 mines antipersonnel, 24 092 mines antichar et «2 424,81» munitions non explosées enlevées et détruites¹. Les États parties chargés d'analyser les demandes présentées en vertu de l'article 5 de la Convention (ci-après appelés le «groupe des analyses») ont constaté en Angola une densité extrêmement faible de mines dans les zones déminées (à savoir une mine antipersonnel détruite pour 131 136 mètres carrés «démînés»), soulignant ainsi combien il importe qu'à l'avenir l'Angola tire parti de tout l'éventail des méthodes pratiques disponibles pour libérer rapidement, avec un fort taux de confiance, les zones soupçonnées de contenir des mines antipersonnel, conformément à la recommandation de la neuvième Assemblée des États parties.

4. Il ressort de la demande que sur les 3 321 zones suspectes recensées dans l'étude sur l'impact des mines, 2 116 restent à traiter, soit une superficie totale de 793 177 246,68 mètres carrés (près de 793 kilomètres carrés), sachant que 19 communautés n'ont pas été couvertes par l'étude, parce qu'elles étaient inaccessibles. Le groupe des analyses a noté que l'Angola reconnaît que même en disposant de ce niveau d'information, il s'employait à cerner la réalité du «problème des mines terrestres dans le pays», en partie pour cause «d'inexactitude, voire d'inexistence, des rapports sur la plupart des activités entreprises».

5. La demande cite les facteurs inhibants suivants: a) la superficie du pays et la diversité de sa végétation; b) la longue durée du conflit, faisant intervenir une diversité d'acteurs utilisant différentes techniques de pose des mines; c) l'emploi de mines sans enregistrement de leur nombre ni de leur remplacement; et d) l'insuffisance des ressources au regard de la pollution par les mines. Le groupe des analyses a noté que le fait que l'information sur le déminage n'avait pas été tenue à jour ni gérée de manière effectivement collective a pu contribuer à entraver la mise en œuvre du programme.

6. Il est dit dans la demande que les mines antipersonnel ont eu des répercussions préjudiciables à la vie des communautés et au fonctionnement normal de l'économie et des administrations publiques, notamment en bloquant l'accès à des routes, des ponts et des terres arables, en créant des obstacles à la réinstallation et en entravant les processus de reconstruction et de développement après la guerre. Ainsi, depuis 2003, 564 personnes ont été blessées et 390 tuées par les mines. Le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit à l'Angola pour avoir des éclaircissements sur les données relatives au nombre de victimes indiqué dans la demande, qui lui paraissait trop faible². L'Angola a

¹ Les États partis chargés d'analyser les demandes présentées au titre de l'article 5 de la Convention ont relevé un décalage entre les chiffres utilisés par l'Angola dans le corps de la demande et ceux qui apparaissaient dans les tableaux et annexes de celle-ci. L'Angola n'ayant pas résolu ces discordances dans les compléments d'information qu'il a fournis les 29 juin et 7 septembre 2012, le groupe a utilisé les premiers chiffres pour établir la présente analyse.

² Lors de la première Conférence d'examen de la Convention, en 2004, l'Angola a déclaré 80 000 victimes des mines. Ce chiffre constitue peut-être une forte surestimation mais le groupe des analyses note l'écart entre ce chiffre et celui figurant dans la demande de prolongation, ainsi que le nombre relativement faible de victimes déclaré dans la demande de prolongation par rapport à l'estimation extrêmement élevée de l'ampleur du problème des mines en Angola. Dans ses observations sur une version préliminaire de la présente analyse, l'Angola a déclaré que les données fournies à Nairobi correspondaient au nombre de personnes handicapées en général et pas seulement aux victimes des mines. L'Angola a en outre noté que ces données étaient en cours d'actualisation dans le cadre d'un projet national de recensement des victimes des mines et que 5 provinces sur 18 ont été étudiées, ce qui a permis de recenser près de 300 victimes des mines.

répondu que ces chiffres provenaient de la base de données nationale de la Commission nationale intersectorielle pour le déminage et l'aide humanitaire (CNIDAH) et qu'un projet de recensement des victimes des mines en Angola était en cours. Le groupe des analyses a noté que l'Angola n'a pas fourni des renseignements sur les victimes ventilés par sexe et par âge, conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène.

7. Selon la demande présentée par l'Angola, des gains socioéconomiques ont été enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la Convention par suite de la mise en œuvre de l'article 5, les plus notables étant les suivants: tous les grands axes routiers du pays ont été déminés et seules des routes secondaires et tertiaires ne le sont pas encore; le déminage a créé les conditions d'une réinstallation sans risque des personnes déplacées et de celles qui s'étaient réfugiées dans les pays voisins; la production agricole a augmenté dans des proportions considérables; et des zones pouvant servir à des activités telles que la collecte de bois de chauffe ou la chasse ont été libérées. Le groupe des analyses a noté que les progrès dans la mise en œuvre de l'article 5 prévus pour la période de prolongation demandée sont susceptibles de contribuer notablement à l'amélioration de la sécurité humaine et de la situation socioéconomique en Angola.

8. Comme il est dit plus haut, la prolongation demandée par l'Angola est pour cinq ans (jusqu'au 1^{er} janvier 2017) et doit permettre de se faire, par l'actualisation des études et de la base de données, une idée de la réalité de la pollution par les mines dans le pays. Selon cette demande, le plan de travail sera composé d'activités essentielles qui contribueront à améliorer la qualité des données, grâce notamment à un projet de recherche non technique, un projet d'appui à la délimitation précise de l'ampleur du déminage en Angola et un projet d'actualisation de la base de données et de correction des discordances. Il est aussi indiqué dans la demande que le plan de travail comprend des projets de renforcement de l'administration et des capacités de solution des problèmes dont le règlement s'impose actuellement, y compris les activités de formation aux techniques et pratiques d'établissement et de présentation des rapports destinés aux techniciens et le renforcement des capacités de suivi de la coordination administrative et programmatique du programme de déminage de la CNIDAH en vue d'améliorer les procédures et pratiques de gestion et de contrôle de la qualité.

9. Il ressort de la demande que le projet d'études non techniques vise à mettre à jour les données sur les zones suspectes dans le pays et à les intégrer à la base de données de la CNIDAH pour disposer ainsi d'un outil approprié de planification et de prise de décisions. La durée de cette activité est estimée à deux ans (2011-2013) et sa coordination et sa supervision seront assurées par la CNIDAH, en collaboration avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, pour un budget estimé à 2,7 millions de dollars des États-Unis (soit 150 000 dollars par province) financé par le Gouvernement angolais et la Commission européenne par le biais du dixième Fonds européen de développement. La demande précise que ce projet permettra d'examiner les études menées par HALO Trust et la NPA. Le groupe des analyses a noté qu'une estimation plus précise du temps nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'article 5 pourra être faite une fois que les travaux d'étude auront été menés à bien et la demande présentée indique clairement que ces travaux seront achevés en 2013.

10. Le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit à l'Angola pour lui demander s'il pouvait indiquer ce que le budget estimatif de 2,7 millions de dollars des États-Unis pour les études est censé couvrir et de préciser ce qu'il entend par «ce budget permettra d'examiner» les études effectuées par HALO Trust et la NPA. L'Angola a répondu que les 2,7 millions de dollars seront fournis par le Gouvernement angolais et serviront à couvrir les dépenses afférentes au matériel (véhicules, outils de navigation, etc.) ainsi que les dépenses administratives et opérationnelles des cinq opérations nationales et les activités de suivi de la CNIDAH. En ce qui concerne l'examen des rapports d'étude,

l'Angola a indiqué que tant HALO Trust que la NPA avaient effectué des études dans différents lieux mais que la CNIDAH et ces deux opérateurs étaient encore en train d'analyser leurs rapports d'étude. L'Angola a ajouté que si la CNIDAH estime pour finir que les études effectuées par ces institutions demeurent valables, il ne sera pas nécessaire de refaire le travail dans les zones en question. L'Angola a également indiqué que la CNIDAH, en partenariat avec HALO Trust et la NPA, est en train de mettre la dernière main à cette analyse.

11. Le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit à l'Angola pour s'enquérir de la méthodologie qui sera utilisée pour exécuter cette étude et de l'état d'avancement actuel de l'étude et de ses résultats à ce jour. En réponse, l'Angola a fourni un aperçu de la méthode qui doit être utilisée, notamment l'organisation de discussions détaillées avec les principaux fournisseurs de l'information, l'utilisation de questionnaires et les visites des zones suspectes en question. Le groupe des analyses a noté que la méthodologie décrite par l'Angola donne à penser que les méthodes qui seront employées ne sont guère différentes de celles utilisées dans les études précédentes, qui avaient conduit à une surestimation de la pollution par les mines. Le groupe des analyses a également noté qu'un enseignement fondamental tiré des études précédentes n'avait pas été pris en compte, en ce sens que l'Angola n'a donné aucune indication quant à l'intégration éventuelle d'une composante technique dans l'étude non technique.

12. Il est dit dans la demande qu'un projet visant à identifier avec précision l'ampleur du déminage en Angola doit compléter le projet d'études non techniques pour éliminer les inexactitudes dans le calcul des dimensions des champs de mines et/ou zones suspectes. Il y est en outre indiqué que ce projet permettra aussi de cartographier les zones qui ont été déjà déminées, permettant ainsi la constitution d'une base de données sur les opérations qui ont été entreprises et facilitant la certification des zones déminées. Ce projet serait exécuté sur une période de trois ans (2012-2015), pour un coût annuel de 5,4 millions de dollars qui sera pris en charge par le Gouvernement angolais. La demande précise que le projet serait exécuté en trois phases:

Tableau 1

Zones devant être couvertes par le projet d'identification précise de l'étendue du déminage en Angola

<i>Phase</i>	<i>Description</i>	<i>Superficie totale</i>
1	Cartographie et confirmation de toutes les zones déminées par la CED en 2011	52 670 218 mètres carrés
2	Cartographie et confirmation de toutes les zones couvertes par l'étude non technique	793 177 247 mètres carrés
3	Cartographie et confirmation de toutes les zones nettoyées par la CED au cours de la période 2005-2010	461 978 881 mètres carrés

13. Le Président a écrit à l'Angola pour demander des éclaircissements sur le rapport entre les activités d'études et les 2 116 zones suspectes restantes ainsi que sur le nombre de zones qui seront couvertes chaque année par l'étude, l'organisme qui sera chargé de l'étude et le mode précis d'articulation de ces activités sur le problème précis restant à régler pour chaque province. L'Angola a indiqué en réponse qu'au cours de la période de prolongation, il procédera à une étude générale dans le cadre de laquelle les zones suspectes seront visitées ou revisitées dans l'ensemble des 18 provinces du pays et que les 2 116 zones restantes seront également visitées par des experts chargés de reconfirmer leur statut et/ou réduire leur superficie actuelle telle qu'elle a été définie par l'étude sur l'impact des mines. L'Angola a également indiqué que la CNIDAH envisageait une approche fondée non pas sur les zones mais sur les municipalités et un total de 186 municipalités serait visité. Il a

ajouté qu'il fournissait un tableau (tableau 6 – Plan de travail pour le projet relatif à l'étude non technique) comportant les noms de ces municipalités, avec indication de l'opérateur correspondant. Le groupe des analyses a noté que l'Angola a certes fourni une liste nominative des municipalités à visiter mais sans préciser les opérateurs et les délais, les indicateurs de références définissant combien de municipalités et lesquelles feront l'objet d'études non techniques au cours de chaque phase de la période de prolongation ou la manière dont est établi l'ordre de priorité de ces municipalités.

14. Le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit à l'Angola pour expliquer que la demande présentée indiquait certes les principales activités qui seront menées à bien au cours de la période de prolongation mais sans préciser des objectifs annuels à atteindre au cours de cette période, en ajoutant que la demande devrait comporter une liste d'objectifs clairs (nombre de communautés étudiées, nombre de zones minées, étendue des zones minées qui ont été déminées) pour chaque année de prolongation (éventuellement dans un nouveau tableau). Le groupe des analyses a noté que la réponse de l'Angola à la question posée par le Président ne contient pas une liste d'objectifs clairs (nombre de communautés étudiées, nombre de zones minées, étendue des zones minées qui ont été déminées) pour chaque année de prolongation, si bien qu'il est difficile aussi bien pour l'Angola que pour les autres États parties d'évaluer les progrès en matière d'exécution au cours de la période de prolongation.

15. Il ressort de la demande que le travail d'actualisation de la base de données et de correction des discordances, engagé en 2010, se poursuit et doit déboucher sur: a) la compatibilité de la base de données de la CNIDAH avec celles des opérateurs; b) une modalité d'entrée des données dans la base qui permette de produire une information exacte sur le problème des mines en Angola; c) une bonne formation des opérateurs; et d) «une méthodologie uniforme pour les données opérationnelles». Tout en se félicitant des efforts faits par l'Angola pour parvenir à plus de clarté concernant ses difficultés en matière d'exécution, par des mesures telles que le «nettoyage de la base de données», le groupe des analyses a noté que ces efforts auraient dû être faits plus tôt et que l'obtention des résultats souhaités ne devrait pas prendre huit années (depuis le moment où la mise à jour de la base de données a commencé jusqu'à la fin de la période de prolongation demandée).

16. Le Président de la onzième Assemblée des États parties, considérant que l'étude sera achevée en 2013 au plus tard et qu'une période intérimaire de trois ans suffit peut-être pour mener à bien l'étude ainsi que les autres objectifs intérimaires et l'élaboration d'un plan prospectif (par exemple en menant à bien son opération de cartographie parallèlement à l'étude non technique), a demandé à l'Angola s'il pourrait envisager de réduire la durée demandée et tout faire pour que les objectifs soient atteints dans ce délai plus court. Dans sa réponse, l'Angola a fait valoir qu'un délai de cinq ans est raisonnable «considérant en particulier les contraintes telles que l'ampleur, l'adéquation et l'exécution du budget». Le groupe des analyses a noté qu'une période de deux à trois ans semble suffisante pour la compréhension plus approfondie nécessaire en ce qui concerne la pollution par les mines et pour planifier en conséquence.

17. Il est indiqué dans la demande que pour la durée considérée, des organisations non gouvernementales s'occuperont de zones représentant au total environ 111 134 290 mètres carrés (approximativement 111 kilomètres carrés), soit environ 22 227 kilomètres carrés par an. Il y est précisé que l'Angola a obtenu au total 20 millions d'euros du dixième Fonds européen de développement et que, à l'exception de quelques fonds destinés à des tâches de moindre ampleur et fournis par des donateurs internationaux, tous les fonds seront dépensés d'ici à 2013. Il est en outre indiqué dans la demande que le financement n'est garanti jusqu'en 2013 que pour 45 % des 111 134 290 mètres carrés à traiter. Le groupe des analyses a noté que l'Angola indique certes le nombre de mètres carrés qui doivent être déminés au cours de la période 2013-2017 mais sans préciser ce que cette superficie

représente par rapport au nombre de zones suspectes restantes, ni comment ces activités de déminage ont été hiérarchisées ou comment elles s'articulent sur le projet d'étude non technique, si tant est qu'elles le soient.

18. La demande concernant le plan de travail pour 2012-2017 de la Commission exécutive du déminage (CED) dans laquelle il est dit que «les opérateurs publics nationaux» assureront le déminage de plus de 316 400 kilomètres carrés au cours de cette période, pour un coût de 258 493 191 dollars, qui serait couvert par le Gouvernement angolais. Le groupe des analyses a noté qu'il s'agit là d'une très grande superficie, représentant au total plus d'un quart du territoire continental de l'Angola et que très peu de détails sont fournis en ce qui concerne les actions qui seraient entreprises sous l'égide de la CED.

Tableau 2

Superficie indiquée comme devant être déminée par des entités publiques en 2012-2017

<i>Entité publique</i>	<i>Superficie à déminer 2012-2017 (kilomètres carrés)</i>
Agriculture	12 274,50
Transports	780,05
Routes et réserves foncières	850,87
Géologie et mines	45 618,30
Télécommunications	1 876,48
Tourisme	254 000,00
Total	315 400,21

19. Le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit à l'Angola pour solliciter un complément d'information sur le projet de renforcement des capacités et de coordination du déminage de la Commission européenne dans le pays et a demandé à l'Angola de préciser les objectifs et l'impact de ce projet ainsi que la manière dont celui-ci contribuera à la mise en œuvre de l'article 5 par l'Angola. Dans sa réponse, l'Angola a indiqué que le projet financé par la CE est exécuté par un consortium placé sous la direction de «CIVIPOL.CONSEIL» et comporte trois activités principales: a) suivi de l'exécution des projets de déminage mené à bien par des organisations non gouvernementales dans six provinces; b) appui technique à la CNIDAH, en particulier pour la coordination intersectorielle, la coordination provinciale et la formation à la gestion de l'information; et c) cours de formation à l'intention de la cellule chargée de la base de données au siège de l'Institut national de déminage (INAD) et des brigades provinciales de déminage.

20. Il est indiqué dans la demande que le déminage manuel, le déminage mécanique et le déminage canin (dans une moindre mesure) sont employés en Angola. La CNIDAH a créé un système national de gestion et de contrôle de la qualité composé de huit équipes régionales chargées de surveiller les travaux des opérateurs publics, privés et humanitaires. Il ressort en outre de la demande que tous les organismes de déminage doivent être homologués, notamment sur le plan de la conformité aux normes internationales de déminage de l'ONU (IMAS). Le groupe des analyses a noté que l'Angola pourrait trouver avantage à faire en sorte que tout l'éventail des moyens techniques et non techniques de libérer des zones suspectes soit utilisé, conformément aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. Le groupe des analyses a noté à cet égard qu'il importe que l'Angola rende compte de ses progrès conformément aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Carthagène en fournissant des

informations ventilées par zone de réouverture par nettoyage, étude technique et étude non technique.

21. Le groupe des analyses a jugé malheureux que près de dix années après l'entrée en vigueur de la Convention, l'Angola n'est toujours pas en mesure de déterminer ce qui reste à accomplir, considérant en particulier l'investissement important en déminage humanitaire au cours de la décennie écoulée, notamment l'investissement déjà consenti sur le plan des études et de la gestion de l'information. Le groupe des analyses a en outre noté que l'Angola, en demandant une prolongation de cinq ans, prévoyait certes qu'il lui faudrait environ cinq ans pour avoir une idée claire de la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé et présenter une deuxième demande de prolongation, mais qu'en indiquant que le processus d'étude non technique ne prendra pas plus de deux ans, il fait comme si une période de deux à trois ans serait suffisante pour parvenir à une compréhension plus approfondie de la pollution par les mines et planifier en conséquence.

22. Le groupe des analyses a noté qu'étant donnée l'importance du soutien extérieur pour assurer le respect des délais d'exécution, l'Angola pourrait tirer avantage d'un renforcement de sa stratégie de mobilisation des ressources en particulier en introduisant plus de clarté dans l'estimation des coûts d'exécution. Le groupe des analyses a en outre noté que, considérant l'importance de l'appui extérieur pour assurer une mise en œuvre dans les délais, l'Angola gagnerait à clarifier les coûts qui seraient couverts par le budget de l'État angolais dans le cadre des dépenses générales d'exécution, et à se pencher sur la question des chiffres extrêmement élevés figurant dans la demande au titre des progrès escomptés du déminage assuré par des institutions publiques.

23. Le groupe des analyses a noté qu'en raison des décalages entre le nombre d'années demandé et les projections relatives à la durée des activités conformément au but déclaré de la demande et pour répondre aux préoccupations relatives au manque de clarté quant à l'articulation du nombre déclaré de zones suspectes sur les efforts qui seraient consacrés aux études, au déminage et à la base de données, ainsi qu'au manque de détails concernant la superficie qui serait traitée par des entités publiques, il serait bon pour la Convention que l'Angola fasse rapport à la treizième Assemblée des États parties sur les éléments suivants:

a) Les résultats des études non techniques, notamment une actualisation du nombre, de l'emplacement et de l'étendue des zones dont on sait ou soupçonne qu'elles contiennent des mines antipersonnel;

b) Les résultats des efforts faits pour assurer l'intégrité d'un système national d'information sur le déminage, notamment les efforts visant à obtenir, intégrer et gérer l'information fournie par tous les acteurs menant des activités d'études ou de déminage en Angola;

c) Une description précise de la manière dont les zones traitées par le biais d'études non techniques et la superficie estimative totale de 111 134 290 mètres carrés à traiter par des organisations de déminage non gouvernementales s'articulent sur les 2 116 zones déclarées comme étant encore suspectes;

d) Ce qu'il en est de l'étendue et de l'emplacement actuels des zones à traiter par des entités publiques, les objectifs annuels retenus, avec indication des emplacements correspondants, et une description précise de la manière dont toutes les zones à traiter par des entités publiques s'articulent sur les 2 116 zones déclarées comme étant encore suspectes;

e) Un plan de traitement de la pollution identifiée, étalé sur la période de prolongation.

24. Le groupe des analyses a noté qu'il importe que l'Angola, outre qu'il devrait faire rapport de manière détaillée à la treizième Assemblée des États parties comme indiqué plus haut, fasse annuellement rapport aux Assemblées des États parties et à la Troisième Conférence d'examen sur les progrès accomplis et les difficultés qui subsistent s'agissant d'honorer l'obligation contractée en vertu de l'article 5.
